



Ville de passion!

ARRETE MUNICIPAL

N° 65 /DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

- **VU**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU**, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU**, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- **VU**, le Code de la Voirie Routière ;
- **VU**, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU**, la demande du SBTPC SOGEA en date du 20/01/2025 ;
- **CONSIDÉRANT**, que pour des raisons de sécurité lors des travaux de suppression de radier sur le Chemin du Ruisseau il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation se fait par alternat sur le Chemin du Ruisseau portion comprise entre le carrefour du Chemin Larrée et de la Rue Juan Adelbert. Un cheminement piéton est mis en place.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement sont interdits.

Article 3 : La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Lors des travaux des gestion des eaux pluviales et lors de l'application de l'enrobé la circulation et le stationnement sont interdits.

Article 5 : Des déviations sont instaurées par Chemin La Oulette, Chemin Larrée et Rue Bellecombe.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi 10/02/2025 (dix février deux mille vingt-cinq) au vendredi 28/03/2025 (vingt-huit mars deux mille vingt-cinq).

Article 7 : La signalisation réglementaire et les mesures de protection appropriées pendant toute la durée des travaux sont mises en place par la SBTPC SOGEA.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 9 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL et à SBTPC SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le 07 FEV. 2025
Pour La Maire, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Service

- Copie à :
- Gendarmerie de ST-LOUIS
 - Police Municipale
 - Centre de Secours de ST-LOUIS
 - CIVIS
 - Transports MOOLAND
 - SEMITTEL
 - Service Communication
 - Direction des Affaires Juridiques
 - Secrétariat des Elus
 - SBTPC



Johny BOISVILLIERS

LA MAIRE,

— Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

— Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.